

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant les dispositions du Code électoral relatives à l'élection des membres du Conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille,*

Par M. Jean AUBURTIN,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marilhac, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1868, 2018 et in-8° 387.

Sénat : 85 (1975-1976).

Conseils municipaux. — Elections - Paris - Lyon - Marseille.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, est la suite logique du projet de loi, également adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris. Il tend à modifier certaines dispositions, affectées par la réforme du statut de Paris, de deux chapitres du Code électoral :

— le chapitre III qui contient les dispositions spéciales aux communes de plus de 30 000 habitants, lesquelles sont également applicables à Paris, dont *a fortiori* à Lyon et Marseille ;

— le chapitre IV, qui regroupe les dispositions particulières applicables à l'élection des membres du Conseil de Paris.

L'article premier de ce texte a pour objet de substituer, comme circonscriptions électorales pour l'élection des conseillers municipaux de Paris, Lyon et Marseille, la notion d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements à celle, actuellement utilisée, de secteur. C'est essentiellement une modification de forme puisque les actuels secteurs sont déjà composés en fonction des limites des arrondissements.

Cependant, comme il est possible de le voir dans le tableau n° 2 annexé au présent projet de loi, la répartition des conseillers municipaux de Paris par arrondissement est modifiée. C'est la conséquence de l'article 6 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris qui a porté l'effectif du Conseil de Paris de 90 à 109 membres (le projet de loi initial, quant à lui, prévoyait seulement 100 membres).

Cette répartition est aussi la conséquence des évolutions de population qu'ont connues les arrondissements de Paris, telles qu'elles résultent du recensement général de la population de mars 1975, lesquelles n'ont pas encore été publiées officiellement.

Les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième arrondissements constitueront désormais chacun une circonscription électorale, alors qu'ils sont actuellement groupés

deux par deux ; quant aux quatre premiers arrondissements, ils formeront non plus une, mais deux circonscriptions, le premier arrondissement étant regroupé avec le quatrième, et le deuxième avec le troisième. On a vu que ce regroupement n'était pas sans conséquence au niveau de la composition des nouvelles commissions d'arrondissement.

Certains commissaires se sont également inquiétés de savoir si la répartition par arrondissement et le regroupement de certains d'entre eux n'aurait pas pour conséquence de permettre à certains candidats de se présenter sur plusieurs listes. La réponse est négative car le Code électoral contient des dispositions interdisant les candidatures multiples aux élections municipales qui s'appliqueront même avec le nouveau découpage et la nouvelle répartition : l'article L. 263 du Code électoral dispose en effet que « nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste ».

Comme on le sait, dans les villes de plus de 30 000 habitants, la déclaration de candidature aux élections municipales est obligatoire (art. L. 264 du Code électoral) pour chaque tour de scrutin. Les listes sont déposées à la préfecture (art. L. 265). Le Préfet refuserait donc d'enregistrer une liste de candidats qui ne répondrait pas aux conditions légales (et notamment qui comporterait un ou plusieurs candidats déjà candidats sur une autre liste sur la même circonscription ou dans une autre). En l'occurrence, désormais, dans les premier et quatrième arrondissements et dans les deuxième et troisième, il n'y aura plus, de toute façon, qu'une seule liste.

La nouvelle répartition qui vous est proposée est la conséquence de calculs savants qui ont été communiqués à votre commission.

Une répartition de 100 sièges (qui est le chiffre initialement retenu par le projet de loi gouvernemental) a été effectuée à la représentation proportionnelle au plus fort reste entre les arrondissements et groupes d'arrondissements retenus, sur la base des chiffres, résultant du recensement de 1975, de population municipale totale, qui sont ceux applicables en matière électorale (décret n° 62-1427 du 26 novembre 1962).

La répartition ainsi obtenue a été corrigée ensuite par deux opérations supplémentaires.

La première de ces opérations avait pour objet de donner aux arrondissements ou groupes d'arrondissements un minimum de quatre sièges quand ce « plancher » n'était pas atteint. C'est ainsi qu'ont été attribués :

— un siège supplémentaire au groupe d'arrondissements 1 + 4 et 2 + 3, et aux arrondissements n^{os} 5, 6, 7 et 9 ;

— deux sièges supplémentaires à l'arrondissement n^o 8.

Cette première correction portée, le total des sièges attribués est $100 + 8 = 108$.

Une deuxième correction a été alors opérée par comparaison avec ce qu'aurait donné la répartition de 109 sièges (effectif final retenu) à la représentation proportionnelle intégrale, entre les arrondissements ou groupes d'arrondissements, afin d'apporter une rectification en faveur des arrondissements trop défavorisés par l'attribution forfaitaire du minimum de quatre sièges aux « petits » arrondissements.

Les quatorzième et quinzième arrondissements sont ainsi apparus les plus défavorisés car ils étaient les seuls qui auraient eu, selon cette répartition, rigoureusement proportionnelle, un siège de plus avec des restes supérieurs à 20 000. On leur a donc attribué respectivement sept et onze sièges au lieu de six et dix. Le total des sièges attribués passait ainsi à 110.

Pour rester dans le plafond fixé de 109, on a comparé la nouvelle répartition résultant de l'opération précédente avec celle qui avait été prévue par le projet initial du Gouvernement sur 100 sièges. Trois arrondissements, outre les quatorzième et quinzième précités, avaient un siège de plus parmi ceux qui n'étaient pas justiciables du minimum de quatre sièges. Il s'agissait du treizième (sept sièges au lieu de six), du seizième (neuf sièges au lieu de huit) et du vingtième (huit sièges au lieu de sept).

Le siège gagné par le treizième a été maintenu puisque le treizième est le seul arrondissement de Paris à avoir accru sa population, de 1968 à 1975 (+ 5 177 habitants de population municipale totale). Le siège supplémentaire du seizième a été également maintenu de préférence à celui du vingtième car le seizième arrondissement est sensiblement plus peuplé que le vingtième (+ 17 733 habitants).

Les tableaux 3 et 4 qui concernent respectivement Lyon et Marseille, n'ont pas été modifiés. Pourtant, lors de la création,

il y a une dizaine d'années, du huitième arrondissement de la ville de Lyon, par exemple, le nombre de conseillers avait été porté de 58 à 61. Depuis, la création du neuvième arrondissement n'a pas été suivie d'un décret augmentant le nombre de conseillers. Des remarques analogues pourraient être faites au sujet de Marseille.

Votre commission a jugé que ces éclaircissements étaient suffisants et que la répartition proposée était conforme à l'équité. Elle vous propose donc d'adopter l'article premier ainsi que l'article 2 qui en est la suite logique.

Article premier *bis* (nouveau).

Cet article résulte d'un amendement déposé en séance et adopté par l'Assemblée Nationale. Il tend à aligner la rédaction de l'article L. 264 qui concerne les conditions de candidature au second tour pour les élections municipales dans les communes de plus de 30 000 habitants sur les dispositions applicables aux élections législatives depuis l'article 4 de la loi n° 66-1022 du 29 décembre 1966 qui figure à l'article L. 162 du Code électoral.

L'auteur de l'amendement, M. Marette, entendait viser les élections municipales à Paris, Lyon et Marseille en raison, selon ses termes, du « caractère politique et de l'importance des scrutins » dans ces trois grandes villes. En fait, la nouvelle disposition s'appliquera désormais à toutes les élections municipales dans les communes de plus de 30 000 habitants où « les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours, avec dépôt de liste complète, sans adjonction ni suppression de nom, et sans modification de l'ordre de présentation ».

Désormais, la condition pour se présenter au second tour sera plus rigoureuse, comme c'est le cas pour les députés. Il ne suffira plus d'avoir obtenu 10 % des suffrages exprimés, mais un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.

Art. 2 *bis* (nouveau).

Le chapitre IV relatif aux dispositions particulières applicables à l'élection des membres du Conseil de Paris est réduit à deux articles depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne.

L'article 2 *bis* (nouveau) modifie l'un de ces articles qui établissait l'incompatibilité entre les fonctions de maire ou de maire adjoint d'arrondissement et celles de membre du Conseil de Paris.

Au moment des élections municipales de 1977, date à laquelle entreront en vigueur les dispositions de la présente loi, les fonctions de maire ou maire adjoint d'arrondissement auront été supprimées en vertu de l'article 46 du projet de loi portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris.

Tout naturellement, par un amendement déposé en séance publique, l'Assemblée Nationale a adapté cette incompatibilité aux nouvelles fonctions d'officier municipal.

Votre commission n'a pu qu'approuver cette mise à jour du texte de loi, sous réserve d'un amendement rédactionnel semblable à ceux qu'elle vous a déjà proposés à l'occasion de la discussion du projet de loi portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris et qui tend à substituer l'appellation d' « officier municipal » à celle de « magistrat municipal ».

Art. 2 *ter* (nouveau).

Par cet article, l'Assemblée Nationale introduit une nouvelle section dans ce chapitre réservé à l'élection des membres du Conseil de Paris, qui s'intitulera « inéligibilité ».

L'Assemblée Nationale a remplacé la rédaction actuelle de l'article L. 272 qui reprenait purement et simplement la rédaction de l'article L. 248 du Code électoral qui s'appliquait déjà à Paris, par une disposition édictant l'inéligibilité au Conseil de Paris des magistrats municipaux — que, cette fois encore, votre commission vous propose d'appeler « officiers municipaux » — pendant la durée de leur mandat et un an après la cessation de leurs fonctions. Ce délai d'un an a été introduit par parallélisme avec les dispositions de l'article L.O. 132 qui est encore applicable à l'heure actuelle aux maires et maires adjoints de Paris.

Art. 3.

Cet article est relatif à l'entrée en vigueur de la présente loi et n'offre pas de difficultés particulières.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des deux amendements rédactionnels qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
(Code électoral.)	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Art. L. 261. — Les membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille sont élus par secteur.	L'article L. 261 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.	Sans modification.
Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au présent Code.	« Art. L. 261. — Les membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille sont élus par <i>arrondissement ou groupe d'arrondissements</i> .	Art. 1 ^{er} bis (nouveau). Le deuxième alinéa de l'article L. 264 du Code électoral est ainsi modifié.	
Art. L. 264. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.	« Le nombre et la répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes sont déterminés par les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au présent Code. »	« Ne peuvent se présenter au second tour et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.	
Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	Les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au Code électoral sont remplacés par les tableaux annexés à la présente loi.	Sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>CHAPITRE IV</p>			
<p>Dispositions particulières applicables à l'élection des membres du Conseil de Paris.</p>			
<p>Section I.</p>			
<p><i>Incompatibilités.</i></p>			
<p>Art. L. 271. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement et celles de membre du Conseil de Paris.</p>		<p>Art. 2 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 2 bis (nouveau).</p>
		<p>L'article L. 271 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Art. L. 271. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de magistrat municipal et celles de membre du Conseil de Paris. »</p>	<p>« Art. L. 271. — Il y a incompatibilité entre les fonctions d'officier municipal et celles de membre du Conseil de Paris. »</p>
		<p>Art. 2 ter (nouveau).</p>	<p>Art. 2 ter (nouveau).</p>
		<p>I. — Il est inséré après la section I du chapitre IV du titre IV du Livre premier du Code électoral une nouvelle section intitulée « Inéligibilités » et comprenant un article L. 272 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Section II. — <i>Opérations préparatoires au scrutin.</i></p>			
<p>.....</p>			
<p>Section III. — <i>Contentieux.</i></p>			
<p>Art. L. 272. — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales.</p>		<p>« Art. L. 272. — Les magistrats municipaux sont inéligibles au Conseil de Paris pendant la durée de leur mandat et un an après la cessation de leurs fonctions. »</p>	<p>« Art. L. 272. — Les officiers municipaux sont...</p>
		<p>II. — La section III du chapitre IV du titre IV du Livre premier du même Code est abrogée.</p>	<p>(le reste de l'article sans changement).</p>
	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
	<p>Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

ANNEXES

TABLEAU N° 2

DISPOSITIONS ACTUELLES

Tableau des secteurs pour l'élection des membres du Conseil de Paris.

DESIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS constituant les secteurs.	N O M B R E de sièges.
1 ^{er} secteur	1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e	7
2 ^e secteur	5 ^e et 6 ^e	6
3 ^e secteur	7 ^e et 8 ^e	6
4 ^e secteur	9 ^e et 10 ^e	7
5 ^e secteur	11 ^e	6
6 ^e secteur	12 ^e	5
7 ^e secteur	13 ^e	5
8 ^e secteur	14 ^e	6
9 ^e secteur	15 ^e	8
10 ^e secteur	16 ^e	7
11 ^e secteur	17 ^e	7
12 ^e secteur	18 ^e	8
13 ^e secteur	19 ^e	5
14 ^e secteur	20 ^e	7
Total		90

DISPOSITIONS PROPOSEES

Répartition par arrondissements ou groupes d'arrondissements
des membres du Conseil de Paris.

ARRONDISSEMENTS ou groupes d'arrondissements.	NOMBRE DE SIEGES (texte du projet de loi).	NOMBRE DE SIEGES (Texte adopté par l'Assemblée nationale).
1 ^{er} et 4 ^e	3	4
2 ^e et 3 ^e	4	4
5 ^e	3	4
6 ^e	3	4
7 ^e	4	4
8 ^e	3	4
9 ^e	3	4
10 ^e	4	4
11 ^e	7	7
12 ^e	6	6
13 ^e	6	7
14 ^e	6	7
15 ^e	10	11
16 ^e	8	9
17 ^e	8	8
18 ^e	9	9
19 ^e	6	6
20 ^e	7	7
Total	100	109

Propositions de la Commission : sans modification.

TABLEAU N° 3

Répartition par arrondissements des conseillers municipaux de Lyon.

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
1 ^{er}	5
2 ^e	6
3 ^e	12
4 ^e	5
5 ^e	5
6 ^e	8
7 ^e	8
8 ^e	8
9 ^e	4
Total	61

Proposition de la commission : sans modification.

TABLEAU N° 4

Répartition par groupes d'arrondissements des conseillers municipaux de Marseille.

GROUPES D'ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
1 ^{er} et 4 ^e	10
2 ^e et 3 ^e	8
6 ^e et 7 ^e	9
8 ^e et 9 ^e	9
5 ^e et 10 ^e	7
11 ^e et 12 ^e	6
13 ^e et 14 ^e	7
15 ^e et 16 ^e	7
Total	63

Proposition de la commission : sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2 *bis* (nouveau).

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 271 du Code électoral, remplacer les mots :

de magistrat municipal.

par les mots :

d'officier municipal.

Art. 2 *ter* (nouveau).

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 272 du Code électoral, remplacer les mots :

Les magistrats municipaux.

par les mots :

Les officiers municipaux.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale
après déclaration d'urgence.)

Article premier.

L'article L. 261 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 261. — Les membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille sont élus par arrondissement ou groupe d'arrondissements.

« Le nombre et la répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes sont déterminés par les tableaux n^{os} 2, 3 et 4 annexés au présent Code. »

Article premier bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 264 du Code électoral est ainsi modifié :

« Ne peuvent se présenter au second tour et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits. »

Art. 2.

Les tableaux n^{os} 2, 3 et 4 annexés au Code électoral sont remplacés par les tableaux annexés à la présente loi.

Art. 2 bis (nouveau).

L'article L. 271 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 271. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de magistrat municipal et celles de membre du Conseil de Paris. »

Art. 2 *ter* (nouveau).

I. — Il est inséré après la section I du chapitre IV du titre VI du Livre I^{er} du Code électoral une nouvelle section intitulée « Inéligibilités » et comprenant un article L. 272 ainsi rédigé :

« Art. L. 272. — Les magistrats municipaux sont inéligibles au Conseil de Paris pendant la durée de leur mandat et un an après la cessation de leurs fonctions. »

II. — La section III du chapitre IV du titre IV du Livre I^{er} du même Code est abrogée.

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ANNEXES

TABLEAU N° 2

Répartition par arrondissements ou groupes d'arrondissements
des membres du Conseil de Paris.

ARRONDISSEMENTS OU GROUPES D'ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
1 ^{er} et 4 ^e	4
2 ^e et 3 ^e	4
5 ^e	4
6 ^e	4
7 ^e	4
8 ^e	4
9 ^e	4
10 ^e	4
11 ^e	7
12 ^e	6
13 ^e	7
14 ^e	7
15 ^e	11
16 ^e	9
17 ^e	8
18 ^e	9
19 ^e	6
20 ^e	7
Total	109

TABLEAU N° 3

Répartition par arrondissements des conseillers municipaux de Lyon.

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
1 ^{er}	5
2 ^e	6
3 ^e	12
4 ^e	5
5 ^e	5
6 ^e	8
7 ^e	8
8 ^e	8
9 ^e	4
Total	61

TABLEAU N° 4

Répartition par groupes d'arrondissements des conseillers municipaux de Marseille.

GROUPES D'ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DE SIEGES
1 ^{er} et 4 ^e	10
2 ^e et 3 ^e	8
6 ^e et 7 ^e	9
8 ^e et 9 ^e	9
5 ^e et 10 ^e	7
11 ^e et 12 ^e	6
13 ^e et 14 ^e	7
15 ^e et 16 ^e	7
Total	63